

ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

RECOMMANDATIONS DÉPARTEMENTALES 2023/2024

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Aude

67 rue Antoine Marty – CS 40084 – 11000 CARCASSONNE

Tél : 04.68.11.57.57 - Mèl : sdjes11@ac-montpellier.fr

L'ensemble de la réglementation des ACM est téléchargeable sur le site : www.jeunes.gouv.fr – rubrique « Politiques éducatives »

DECLARATION PAR TELEPROCEDURE OBLIGATOIRE = FICHE INITIALE 2 MOIS AVANT + FICHE COMPLEMENTAIRE 8 JOURS AVANT
FICHE UNIQUE 8 JOURS AVANT POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES UNIQUEMENT.

INSPECTIONS ET CONTROLES

Pièces exigées au cours d'un contrôle :

Récépissé de déclaration de l'accueil
Projets éducatif et pédagogique
Attestation d'assurance conforme au Code de l'Action Sociale et des Familles*
Récépissé de déclaration de local hébergeant des mineurs (séjours en dur)
Registre de sécurité
Dernier avis de la commission de sécurité pour les ERP
Arrêté municipal d'ouverture de l'établissement
Registre d'infirmerie
Trousse de premiers soins
Renseignements d'ordre médical des mineurs (fiches sanitaires de liaison)

Certificats de vaccinations des mineurs
Certificats de vaccination des personnes qui encadrent l'accueil
Diplôme de l'assistant sanitaire pour les séjours
Diplômes de l'équipe d'encadrement (ou certificat de formation si stagiaire)
Registre de présence des enfants et du personnel
Pass-nautique
Conventions pour les prestations extérieures (recommandées)
Affichages obligatoires : numéros utiles, plan d'évacuation des locaux, menus, informations relatives aux sorties et déplacements du groupe hors de l'ACM, recommandations départementales

* L'attestation d'assurance doit comporter les mentions suivantes :
1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
2° La raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
4° La période de validité du contrat ;
5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
6° L'étendue et le montant des garanties ;
7° La nature des activités couvertes.

SIGNALEMENT EVENEMENT GRAVE

Tout accident doit être signalé au Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de l'Aude.

Vous adresserez un rapport à ce dernier dans les 48 heures à l'aide de l'imprimé-type. Les accidents graves doivent être signalés immédiatement aux forces de l'ordre.

Définition d'un événement grave : décès - accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours - accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité permanente ou de longue durée - incident ou accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire, etc.) - incident ou accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité - incident ou accident ayant entraîné un dépôt de plainte - incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs, etc.) - incident ou accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

Toute absence anormale d'un enfant doit être signalée à la Brigade de Gendarmerie la plus proche (ou au Commissariat de Police) ainsi qu'au SDJES dans les plus brefs délais.

Permanence services de l'Etat (en préfecture) soirs et week-end – Appeler le 04.68.10.27.00

DEPLACEMENTS SUR ROUTE

→ DONNEES GENERALES :

• Les taux d'encadrements doivent être respectés sur les temps de trajets (taux hors PEdT même si présence d'un PEdT).

- Désigner un chef de convoi.
- Identifier les participants au déplacement et s'assurer de leur présence régulièrement (1 liste est remise à l'organisateur).
- Placer les accompagnateurs près des issues de secours.
- Etablir un tour de veille pendant le transport de nuit, respecter des pauses du chauffeur.

• Rappeler les consignes en cas d'incendie ou d'accident et les recommandations aux enfants pour le bon déroulement du voyage. Un contrat est établi entre l'organisateur et le transporteur, chaque partie devant respecter les réglementations en vigueur.

→ **PIÉTONS** : Le groupe est astreint à marcher sur le côté droit de la chaussée. De nuit ou par temps de brouillard, sa présence doit être signalée par une lumière blanche à l'avant et rouge à l'arrière, ou par un système réfléchissant individuel. Les piétons isolés doivent emprunter le côté gauche de la chaussée.

→ **TRANSPORT EN COMMUN** : Dans les bus de ville, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire et la station debout est autorisée.

→ **TRANSPORT EN AUTOCAR avec chauffeur** : Le chauffeur ne compte pas dans l'encadrement.

→ **TRANSPORT EN MINIBUS ou VOITURE** : Le véhicule doit être assuré pour le transport de mineurs. Placer les enfants de moins de 10 ans à l'arrière et en tout dernier recours à l'avant (si plus de place). Port de la ceinture de sécurité obligatoire à l'avant comme à l'arrière. Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés sur des sièges homologués en fonction de leur âge (sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture ou s'ils ont un certificat médical d'exemption). Nous recommandons qu'un animateur supplémentaire soit dédié à l'animation et à l'encadrement.

→ **VÉLOS** : La réglementation est celle du Code de la Route. Le matériel utilisé doit être adapté aux enfants et avoir été vérifié. Le port du casque à vélo est obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans, et recommandé pour les plus de 12 ans. Il est interdit de rouler à deux de front. L'éclairage est obligatoire pour circuler la nuit ainsi que le gilet hors agglomération.

Interdiction de transport d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2023 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **les samedis 5 et 12 août 2023, de 0h à 24h**. Cette disposition s'applique aux groupes transportés hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS)

Les annexes de l'arrêté du 25 avril 2012 fixent, conformément aux dispositions de l'article R. 227-13, les conditions particulières d'encadrement, d'effectif et de pratique de certaines activités physiques se déroulant en ACM. Elles indiquent notamment s'il est nécessaire que chaque mineur fournisse un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée, une autorisation parentale et/ou un pass-nautique en fonction de l'activité organisée.

Tout directeur d'ACM est responsable des activités proposées aux enfants. Pour les APS, il doit donc vérifier :

- Quand le centre organise directement une activité, que la réglementation est appliquée en ce qui concerne la qualification du personnel, les normes d'encadrement et les conditions matérielles et de sécurité de la pratique.
- Quand le centre s'adresse à un établissement d'APS : le numéro de SIRET, la qualification et la copie de la carte d'éducateur sportif et l'attestation d'assurance du prestataire couvrant l'activité et ses pratiquants.

Prévention des accidents liés aux activités physiques et sportives estivales et hivernales, mise en place de deux sites internet : <https://www.sports.gouv.fr/pratiquer-l-ete-100> et <https://www.sports.gouv.fr/pratiquer-l-hiver-102>

ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACM

Dans les ACM, la pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à (pass-nautique) :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité et peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire " savoir-nager " délivrée en application de l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation.

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentirement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester les compétences des participants dans les conditions de pratique.

BAIGNADE

En piscine ou baignades aménagées et surveillées :

- En arrivant, signaler le groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade.
- Prendre connaissance et se conformer au POSS, au RI et aux consignes de sécurité.
- Encadrement :
- 1 animateur présent dans l'eau pour 5 enfants de moins de 6 ans.
- 1 animateur pour 8 mineurs de 6 ans et plus.

En dehors des piscines ou baignades aménagées et surveillées :

- Activité sous l'autorité du responsable du centre.
- Elaboration d'un POSS et organisation d'un exercice de secours.
- Baignade surveillée par une personne titulaire du diplôme de surveillant de baignade, ou du BNSSA, ou de tout diplôme conférant le titre de Maitre-Nageur Sauveteur (MNS). Cette qualification n'est pas exigée dans les séjours accueillant exclusivement des mineurs âgés de plus de 14 ans.
- Mineurs de moins de 12 ans : matérialiser la zone de bain par des bouées reliées par un filin.
- Mineurs âgés de 12 ans et plus : baliser la zone de bain.
- Dans l'eau :
- mineurs de moins de 6 ans : pas plus de 20 et 1 animateur présent dans l'eau pour 5.
- mineurs de 6 ans et plus : pas plus de 40 et 1 animateur pour 8.

SANTÉ - HYGIÈNE

→ TROUSSE À PHARMACIE

A stocker dans un endroit propre, fermée à clé, accessible à la personne en charge du suivi sanitaire et à emmener lors des déplacements.

La trousse ne doit contenir que des produits (attention aux dates de péremption) et du matériel pouvant être utilisés pour soigner les égratignures et les petites plaies, exemple : thermomètre, gants à usage unique, compresses stériles en conditionnement individuel, assortiment de pansements stériles de différentes tailles, ruban de tissus adhésif, serviettes nettoyantes à usage unique, flacons d'antiseptique cutané en mono dose, bande de gaze élastique, paire de ciseaux, pince, épingles à nourrice, couverture isotherme, serviettes hygiéniques...

• Pas d'administration de traitements médicaux sans ordonnance établie par un médecin.

• Obligation pour le directeur de désigner une personne chargée du suivi sanitaire. Dans les accueils avec hébergement, cette personne est titulaire du PSC1 ou équivalent.

→ TOXI - INFECTION ALIMENTAIRE COLLECTIVE

Une toxi-infection alimentaire collective est définie par l'apparition d'au moins deux cas groupés similaires d'une symptomatologie, en général gastro-intestinale, dont on peut rapporter la cause à une même origine alimentaire.

Déclaration obligatoire d'une TIAC :

Prévenir le médecin, téléphone :

- Informer la DDETSPP au **04 34 42 91 00** et l'ARS Occitanie au **0800 301 301**

• Conserver au froid le reste des produits ayant servi à préparer les repas.

• Garder des échantillons de selles et vomissements des malades.

• Collecter les informations :

- Nombre de convives,
- Nombre de malades,
- Nature, date et heure des premiers symptômes, aliments consommés.

→ CONTRÔLE DE L'EAU

Le directeur du séjour doit s'assurer de la potabilité de l'eau.

Les renseignements concernant le contrôle sanitaire des eaux sont disponibles :

- à la mairie
- chez le gestionnaire de l'établissement

TAUX D'ENCADREMENT

Encadrement ALSH et Séjour		
ALSH et Séjour	1 animateur pour 8 - de 6 ans	
	1 animateur pour 12 + de 6 ans	
Taux de qualification	50% au moins de diplômés	
	20% au plus de non diplômés	

Attention : le mercredi des semaines d'école relève du périscolaire.

Accueils périscolaires			
	- de 6 ans	+ de 6 ans	
Hors PEdT	- 5h consécutives	1 pour 10	1 pour 14
	+ 5h consécutives	1 pour 8	1 pour 12
Avec PEdT	- 5h consécutives	1 pour 14	1 pour 18
	+ 5h consécutives	1 pour 10	1 pour 14

NUMEROS UTILES

Samu	15
Centre antipoison	05.61.77.74.47
Police Nationale	17
Pompiers.....	18
Urgences Européennes.....	112
Urgences Sociales	115
Enfance Maltraitée	119
Accueil Info Drogue 11.....	04.68.11.92.92
Fil Santé Jeunesse	08.00.23.52.36
Protection Maternelle Infantile (PMI) :	04.68.11.66.57
ARS :	0800.301.301
Préfecture :	04.68.10.27.00
Médecin de proximité :	
Hôpital :	
Mairie :	

RECOMMANDATIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

SEJOURS A L'ETRANGER : Ils doivent être déclarés comme tout séjour de mineurs. Avant le départ, vous devez consulter la rubrique « conseils aux voyageurs » du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> et de s'inscrire sur l'application « Ariane » qui permet d'être identifié comme présent dans une zone.

IMPORTANT : Autorisation de sortie du territoire pour les mineurs, formulaire téléchargeable sur le site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1359>

MESURES DE PREVENTION DES RISQUES VIGIPIRATE : <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste>